



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°106/2023/ANRMP/CRS DU 17 JUILLET 2023 SUR LA DENONCIATION DU CABINET SYFORM POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS (DP) N°RSPI03/2023, PORTANT RECRUTEMENT D'UN CABINET POUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE 300 ARTISANS MECANICIENS AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES (DES METIERS) DE LA MECANIQUE AUTOMOBILE, DANS LE CADRE DE LA CARAVANE DE RECYCLAGE DES CHAUFFEURS PROFESSIONNELS DE COTE D'IVOIRE SESSION 2023

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du Cabinet SYFORM en date du 09 juin 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 06 juin 2023 enregistrée le 09 juin 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1316, le Cabinet SYFORM a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de la Demande de Propositions (DP) n°RSPI03/2023 issue de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°SI03/2023 portant recrutement d'un cabinet pour le renforcement des capacités de 300 artisans mécaniciens aux nouvelles technologies (des métiers) de la mécanique automobile, dans le cadre de la caravane de recyclage des chauffeurs professionnels de Côte d'Ivoire session 2023 ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°SI03/2023 portant recrutement d'un cabinet pour le renforcement des capacités de 300 artisans mécaniciens aux nouvelles technologies (des métiers) de la mécanique automobile, dans le cadre de la caravane de recyclage des chauffeurs professionnels de Côte d'Ivoire session 2023 ;

Cet AMI financé par le budget de l'Etat, sur la ligne budgétaire 78049000701 622110 - rémunérations de prestations extérieures, est constitué d'un (01) lot unique ;

A l'issue de cet AMI, les entreprises KYPE BUSINESS CONSULTING, SYFORM et SOAIDA-CI GROUPE ont été présélectionnées, puis invitées, à déposer leurs propositions ;

Le Cabinet SYFORM, présélectionné, a par correspondance en date du 09 juin 2023, saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer l'absence de transparence et d'équité dans la procédure de Demande de Propositions (DP) n°RSPI 03/2023 issue de l'AMI susvisé ;

Il explique que lors de la séance d'ouverture des plis de l'AMI qui s'est tenue le 07 avril 2023, le Directeur de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité, Monsieur KINIMO se serait acharné sur son dossier technique, en présence des autres membres de la Commission, lui reprochant d'y avoir mentionné un titre autre que celui exigé par l'AMI, ce qui n'avait pas été le cas ;

Le Cabinet SYFORM soutient également qu'à cette séance, aucune vérification de pièces n'a été effectuée notamment, la conformité du registre du commerce à l'objet de l'AMI et l'existence du quitus de non-redevance de l'ANRMP et que les téléphones portables des soumissionnaires avaient été confisqués par le Directeur de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité, pour selon lui, éviter des éventuels enregistrements de la séance ;

En outre, le plaignant déclare que l'autorité contractante a refusé de répondre à ses préoccupations relatives à l'absence de lien entre l'offre déposée dans le cadre de l'AMI n°SI03/2023 et sa proposition faite dans le cadre de la DP n°RSPI 03/2023 ;

Estimant que de tels agissements de la part de l'autorité contractante dénotent d'un début de favoritisme vis-à-vis de certains candidats, ce qui constitue une violation de la réglementation des marchés publics, le Cabinet SYFORM a saisi l'ANRMP afin qu'il soit statué sur ladite violation ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 15 juin 2023, à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre par le Cabinet SYFORM, l'autorité contractante a relaté dans sa

correspondance en date du 21 juin 2023, les différentes étapes qui ont été réalisées dans le cadre de la procédure de passation de ce marché, depuis la validation du projet d'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) par la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) jusqu'à la sélection des trois entreprises dont le Cabinet SYFORM, à l'étape de la demande de propositions et le dépôt de leurs propositions ;

L'autorité contractante poursuit, en indiquant que l'ouverture des offres techniques et financières a eu lieu dans ses locaux, en présence des représentants des trois soumissionnaires dont Monsieur SYLLA du Cabinet SYFORM ;

Aussi marque-t-elle son étonnement sur la dénonciation d'irrégularités tenant au manque d'équité, faite par le cabinet SYFORM, dans un processus d'attribution de marché en cours et pour lequel celui-ci a régulièrement retiré la demande de proposition et, procédé par la suite, au dépôt de ses plis ;

L'autorité contractante soutient dès lors que la procédure d'attribution de ce marché n'a été entachée d'aucune irrégularité et que la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a également respecté l'équité requise en la matière durant ses travaux ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation de la réglementation des marchés publics, dans le cadre d'une Demande de Propositions ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°093/2023/ANRMP/CRS du 23 juin 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en dénonciation introduit le 09 juin 2023 par le Cabinet SYFORM devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, le Cabinet SYFORM dénonce l'absence de transparence et d'équité dans la procédure de Demande de Propositions (DP) n°RSPI 03/2023 issue de l'AMI susvisé, du fait entre autres, de l'acharnement du Directeur de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité sur son offre, de l'absence de vérification de certaines pièces et du refus de répondre à ses préoccupations ;

1- Sur l'acharnement du Directeur de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité sur l'offre du Cabinet SYFORM

Considérant qu'aux termes de sa dénonciation, le Cabinet SYFORM affirme que lors de la séance d'ouverture des plis de l'AMI qui s'est tenue le 07 avril 2023, le Directeur de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité, Monsieur KINIMO s'est acharné sur son dossier technique, en présence des autres membres de la Commission, lui reprochant indument d'y avoir mentionné un titre autre que celui exigé par l'AMI ;

Que de son côté, l'autorité contractante marque son étonnement sur une telle dénonciation et estime qu'elle n'a pas fait preuve d'iniquité dans le déroulement de la procédure de passation ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés publics :
« Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis, aux principes suivants :

- **Le libre accès à la commande publique ;**
- **L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;**
- **La transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures... ».**

Qu'en l'espèce, le requérant ne rapporte pas la preuve des faits allégués encore moins l'incidence que cet acharnement aurait eu sur l'appréciation de son offre dans le cadre de l'AMI, d'autant plus qu'à l'issue de cette étape, il a été présélectionné, et a pu déposer ses propositions, par la suite ;

Que dès lors, en l'absence de preuve permettant d'établir que l'autorité contractante s'est livrée à un traitement inégal des candidats à l'étape de la procédure d'AMI, il y a lieu de constater que la violation de la réglementation dénoncée n'est pas constituée et de débouter conséquemment le Cabinet SYFORM de ce chef de dénonciation ;

2- Sur l'absence de vérification des pièces lors de l'ouverture des plis de l'AMI

Considérant que le Cabinet SYFORM soutient qu'à la séance de l'ouverture des plis de l'AMI, aucune vérification de pièces n'a été effectuée notamment, la conformité du registre de commerce à l'objet de l'AMI et l'existence du quitus de non-redevance de l'ANRMP ;

Qu'il est constant que le point 6 de l'Avis à Manifestation d'Intérêt mentionne que, « *Tous les candidats devront joindre obligatoirement à leur dossier :*

- *une déclaration de manifestation d'intérêt signée du représentant du consultant faisant apparaître son nom, sa qualité, son adresse et les pouvoirs qui lui sont délégués ;*
- *les références récentes et pertinentes relatives à l'exécution de missions dans les domaines (mécanique, électricité auto, électromécanique) (objet, description, années de réalisation, et coût de la mission, nom et adresse du client, etc.) ;*
- **le Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) en rapport avec l'objet de l'opération éliminatoire ;**
- *une note de présentation du Consultant (Cabinets de formation) ;*
- *une attestation de non faillite pour les entreprises étrangères datant de moins de 6 mois à la date limite de dépôt des manifestations d'intérêt ;*
- *une copie de l'accord de groupement ou celle de la lettre d'intention de regroupement, si le consultant est constitué en groupement ;*
- *la présentation du candidat (son existence légale, organigramme, personnel) ;*
- *la liste du personnel que le soumissionnaire compte faire intervenir dans la réalisation de la mission.*

NB₁ : « Ne sont admis à participer à la procédure de passation du marché public que les candidats qui sont à jour de la redevance de régulation. Le quitus de non-redevance délivré par l'ANRMP en est une preuve ».

En cas de non-production du quitus de non-redevance par un candidat, le marché ne peut lui être attribué que s'il est établi par l'ANRMP qu'il était à jour, à la date limite de réception des offres, de la redevance de régulation sur l'ensemble des marchés qui lui ont été attribués. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte du procès-verbal d'ouverture des manifestations d'intérêt en date du 07 avril 2023 que la COPE a procédé à la vérification des pièces citées dans l'AMI à l'exception du quitus de non-redevance ;

Que de même, il n'apparaît nulle part dans le rapport d'analyse que lors de l'analyse des manifestations d'intérêt, la COPE a procédé à la vérification de la présence du quitus de non-redevance ;

Que toutefois, cette vérification est intervenue à l'étape de la demande de proposition, à la séance d'ouverture des propositions techniques qui a eu lieu le 13 juin 2023 ;

Qu'en effet, il résulte du procès-verbal d'ouverture des propositions que les trois (3) entreprises présélectionnées à savoir, le Cabinet SYFORM, l'entreprise KYPE BUSINESS CONSULTING et l'entreprise SOAIDA-CI ont produit leur quitus de non-redevance ;

Qu'ainsi, l'absence de vérification du quitus de non-redevance lors de l'analyse de l'AMI n'a aucune incidence sur la régularité de la procédure d'AMI dans la mesure où, le quitus de non-redevance ou la situation de régularité du candidat vis-à-vis de la redevance peut, ainsi que cela ressort d'ailleurs du nota bene du point 6 de l'Avis à Manifestation d'Intérêt, être vérifié avant l'attribution du marché ;

Or cette attribution n'intervient qu'à l'issue de l'étape de la demande de proposition, de sorte que la COPE n'a commis aucune irrégularité en s'acquittant de cette formalité à ladite étape ;

Qu'au surplus, dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ANRMP a procédé aux vérifications nécessaires afin de s'assurer que les entreprises présélectionnées étaient à jour de leur redevance de régulation au 07 avril 2023, date de l'ouverture des manifestations des intérêts ;

Qu'il résulte de la consultation de la base de données de l'Organe de régulation que les entreprises Cabinet SYFORM, KYPE BUSINESS CONSULTING et SOAIDA-CI étaient à jour du paiement de leur redevance de régulation, à cette date ;

Que cependant, le quitus de non redevance produit par l'entreprise SOAIDA-CI dans sa proposition s'est avéré être un faux après vérification du QR code.

Qu'en effet, la date du QR CODE renvoie à un quitus qui avait été délivré à l'entreprise KYPE BUSINESS CONSULTING le 20 juillet 2022 ;

Que toutefois, s'il est vrai que le quitus produit dans la proposition de l'entreprise SOAIDA-CI comporte des mentions erronées, il ne saurait en résulter une inexactitude punissable, puisque l'entreprise concernée est parfaitement à jour du paiement de sa redevance de régulation ;

Que l'intention de commettre une inexactitude étant, dès lors, d'établissement impossible, l'entreprise SOAIDA-CI ne peut être écartée de la procédure de sélection dans le cadre de la DP n°RSPI 03/2023 ;

Que par conséquent, le Cabinet SYFORM est également mal fondé sur ce chef de dénonciation ;

3- Sur le refus du Directeur de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité de répondre aux préoccupations du Cabinet SYFORM

Considérant que le plaignant déclare que l'autorité contractante a refusé de répondre à ses préoccupations relatives à l'absence de lien entre l'offre déposée dans le cadre de l'AMI n°SI03/2023 et sa proposition faite dans le cadre de la DP n°RSPI 03/2023 ;

Que cependant, il ne ressort d'aucune des mentions du procès-verbal d'ouverture des propositions, que le cabinet SYFORM, qui a participé à cette séance d'ouverture, a fait part de ces préoccupations à la COPE, ni qu'il a émis des réserves à cet égard ;

Qu'en tout état de cause, le prétendu refus de l'autorité contractante de répondre à ses préoccupations, n'est pas constitutif d'une irrégularité au sens du Code des marchés publics ;

Qu'il s'ensuit que le Cabinet SYFORM est mal fondé sur ce chef de dénonciation ;

Que de tout ce qui précède, il convient de déclarer le Cabinet SYFORM mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) Le Cabinet SYFORM est mal fondé en sa dénonciation en date du 09 juin 2023, et en est débouté ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Direction de l'Encadrement, de la Promotion de l'Artisanat et de la Mutualité du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME et au Cabinet SYFORM, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE